



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGNES DIRECTRICES

**Entrée en vigueur des lignes directrices révisées
destinées à guider les régulateurs européens dans la
mise en œuvre du règlement « internet ouvert »**

Précisions de l'Arcep

Juillet 2020



ISSN n°2258-3106

Entrée en vigueur des lignes directrices révisées destinées à guider les régulateurs européens dans la mise en œuvre du règlement « Internet ouvert »

Le BEREC, le groupe des régulateurs télécoms européens, a publié le 16 juin 2020, les [lignes directrices révisées](#) destinées à guider les régulateurs nationaux dans la mise en œuvre du [règlement dit « internet ouvert »](#) adopté en novembre 2015.

Les lignes directrices constituent des recommandations dont les autorités de régulation nationales doivent tenir compte lors de la mise en œuvre des règles et de l'évaluation de cas concrets.

1. Des lignes directrices révisées pour une application encore plus harmonisée du règlement par les autorités de régulation nationales

La neutralité du net, consacrée en Europe par l'adoption en 2015 du règlement « Internet ouvert », garantit aux utilisateurs une liberté de choix sur internet. Pour favoriser l'interprétation de ce règlement, le BEREC a publié en 2016 des lignes directrices.

L'ensemble des parties prenantes du secteur ont été invitées à s'exprimer sur les effets du cadre légal et les améliorations à apporter aux lignes directrices lors d'une consultation publique menée début 2018. Les conclusions de ce bilan ont été rassemblées dans un [rapport d'opinion](#) à destination de la Commission Européenne visant à déterminer si le cadre légal en vigueur atteignait ses objectifs.

Ce bilan a montré que l'application du règlement internet ouvert et de ses lignes directrices assure une protection élevée des droits des utilisateurs finals tout en favorisant l'innovation. Il a aussi été l'occasion de rappeler que le règlement s'applique à toutes les technologies et laisse une marge de manœuvre importante au déploiement des innovations promises par la 5G. Le BEREC a néanmoins identifié des clarifications à apporter afin de réduire encore le risque d'une interprétation divergente de la législation en vigueur par l'ensemble des parties prenantes.

2. Une collaboration active au sein du BEREC pour publier cette mise à jour

Le cycle de révision des lignes directrices de 2016 a été ouvert en 2019 pour aboutir, en juin 2020, à la publication des lignes directrices révisées. L'Arcep et ses homologues européens ont travaillé en collaboration pendant plus de 18 mois sur les clarifications à y apporter. Le dialogue avec les parties prenantes (opérateurs télécoms, équipementiers, associations, universités et membres de la société civile) s'est poursuivi tout au long du processus de révision.

In fine, ces lignes directrices conservent la même structure que celles de 2016 et reflètent les conclusions auxquelles sont parvenus les régulateurs européens. L'Arcep, qui a contribué tout au long de ces travaux de révision, se félicite de l'adoption de ce document par les membres du BEREC.

Calendrier de révision des lignes directrices relatives à la neutralité du net



Source : Arcep

3. Les principales clarifications apportées aux lignes directrices

Les clarifications apportées, dont les principales sont présentées ci-après, reflètent les conclusions communes auxquelles sont parvenus les régulateurs européens.

- **Sur les offres dites de *zero-rating***

Les lignes directrices révisées offrent des clarifications importantes sur les modalités d'examen des pratiques commerciales impliquant des tarifs différenciés, notamment les offres dites de *zero-rating*. Les offres de *zero-rating* sont des offres où le volume de données consommées par une ou plusieurs applications particulières n'est pas décompté du forfait data du client final. Ces pratiques ne sont pas interdites *per se* par le règlement européen, mais elles peuvent engendrer un traitement discriminatoire au profit d'applications ou de catégorie d'applications. Ainsi, les lignes directrices révisées détaillent les critères d'examen à retenir, en particulier celui relatif au caractère ouvert ou non d'un programme de *zero-rating*. De plus, une méthodologie d'analyse, ajoutée en annexe des lignes directrices révisées, guide les autorités de régulation nationales dans leur examen des effets de ces pratiques commerciales à court et long termes sur la concurrence et les droits des utilisateurs finaux.

- **Sur les différentes classes de qualité de service d'accès à internet**

Les lignes directrices de 2016 introduisaient la possibilité pour les FAI de créer des classes de qualités d'application ou de service différenciées au sein d'un même accès internet, dès lors que ces classes étaient fondées sur des paramètres techniques objectifs (tels que la vitesse, la latence ou encore la perte de paquets) et que l'ensemble des services, des contenus ou des applications ayant des exigences équivalentes y avait accès.

La nouvelle version des lignes directrices maintient cette possibilité mais clarifie la possibilité pour les FAI de proposer des offres d'accès à internet reposant sur différents niveaux de qualité. Sous réserve d'une analyse au cas par cas, commercialiser plusieurs types d'accès à internet associé à un ou plusieurs niveaux de qualité de service différenciés est donc possible. Des garde-fous encadrent la commercialisation de ces offres afin que les ARN soient en mesure de s'assurer que ni la qualité générale des services d'accès à internet, ni les droits des utilisateurs finals ne soient restreints. Cette clarification permet de favoriser l'innovation tout en limitant le risque de créer un internet à deux vitesses.

La notion de service spécialisé a aussi été clarifiée afin de soutenir pleinement l'essor de l'internet des objets et des services *machine to machine*. Ainsi, la notion de « niveau de qualité spécifique », propre à la définition des services spécialisés, intègre de nouveaux critères techniques d'examen (prenant notamment en compte des considérations environnementales et de sécurité), tout en rappelant que la fourniture de ces services ne doit pas être réalisée au détriment des services d'accès à internet. Enfin, les lignes directrices révisées rappellent

que l'évolution des technologies est constante et que la qualification d'un service de service spécialisé reste conditionnée à la capacité des FAI à démontrer la nécessité d'un tel niveau de qualité spécifique.

- **Sur les services de contrôle parentaux ou de filtrage de contenus**

La mise à jour prend aussi en compte l'arrivée de nouveaux services additionnels offerts par les FAI en parallèle de leurs offres d'accès à internet, tels que des services de contrôle parental ou de filtrage de contenus. Même si commercialement ces services additionnels apparaissent similaires à ceux proposés par des fournisseurs de contenu et d'applications, à la différence de ces derniers les opérateurs pourraient souhaiter techniquement opérer en tout ou partie ces services dans leur réseau. Afin de prévenir, dans ce cas, le risque que ces services affectent le fonctionnement des services d'accès à internet (par exemple en imposant à l'utilisateur final des restrictions ou des limites non désirées à son accès internet) ou soient utilisés pour contourner les dispositions du règlement internet ouvert, l'étendue du contrôle des autorités de régulation sur ces pratiques a été clarifiée. Ainsi, lors de la fourniture de tels services additionnels, l'autorité de régulation pourra contrôler si le service d'accès à internet offert à un utilisateur final reste par défaut neutre et si l'utilisateur final contrôle pleinement l'activation et la configuration des services additionnels souscrits.

- **Sur l'étendue des données accessibles aux FAI**

Enfin, la nouvelle version a également consolidé ou laissé inchangées certaines dispositions, notamment celles relatives à l'étendue des données accessibles aux FAI pour gérer le trafic en circulation dans leur réseau. En effet, il est rappelé que le règlement internet ouvert ne permet pas aux FAI d'accéder au contenu spécifique (c'est-à-dire au *payload* de la couche transport). Cela permet de préserver l'équilibre entre un haut niveau de protection des données personnelles et un fonctionnement opérationnel des services d'accès à internet offerts par les FAI.

4. La mise en œuvre du principe de neutralité du net : toutes les informations dans le rapport annuel de l'Arcep

Dans son [rapport annuel sur l'état d'internet en France](#) publié le 25 juin, l'Arcep détaille le cycle de révision des lignes directrices mais explicite aussi leur mise en œuvre en France. Ce rapport met également en perspective ces travaux européens au regard des évolutions de la neutralité du net dans le monde, mais aussi dans le contexte difficile de la crise sanitaire du Covid-19. La crise a encore une fois donné les preuves de l'adaptation et la pertinence du cadre réglementaire de la neutralité du net en Europe, pour qu'internet continue à être un « bien commun ».

LIENS UTILES :

- [Lignes directrices révisées du BEREC](#)
- [Règlement européen sur l'internet ouvert \(pdf - 852 Ko\)](#) (version française)
- [Rapport de la consultation publique sur les lignes directrices révisées du BEREC](#)
- [Rapport de l'état d'internet en France 2020](#)